

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
12 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-cinquième session
Vienne, 3-13 avril 2006

Projet de rapport**Additif****VIII. Pratique des États et des organisations internationales
concernant l'immatriculation des objets spatiaux**

1. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/99, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au plan de travail adopté par le Comité.
2. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat sur l'immatriculation des objets spatiaux: harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers" (A/AC.105/867);
 - b) Note du Secrétariat sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.262);
 - c) Note du Secrétariat intitulée "States and intergovernmental (or former intergovernmental) organizations that operate or have operated space objects in Earth orbit or beyond (1957-present)" (A/AC.105/C.2/2006/CRP.5, en anglais uniquement).
3. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que ses travaux au titre du point 11 de l'ordre du jour inciteraient les États à adhérer à la Convention sur l'immatriculation,



consolideraient l'application et l'efficacité de cette dernière, et aideraient à élaborer et renforcer des normes législatives nationales applicables à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

4. Le Sous-Comité a été informé des progrès réalisés par les États pour devenir parties à la Convention sur l'immatriculation, des pratiques suivies par les États concernant les lois donnant effet, au plan national, à la Convention sur l'immatriculation, de la création et de la tenue d'un registre national d'objets lancés dans l'espace, et de la communication d'informations y figurant pour inscription au Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux. Le Sous-Comité a également été informé des accords bilatéraux passés entre États qui sont conformes aux dispositions de la Convention.

5. Le Sous-Comité a par ailleurs été informé de la pratique suivie par certains États tendant à immatriculer séparément les lanceurs et les charges utiles, ainsi que de celle relative au transfert de propriété d'objets spatiaux en orbite.

6. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important d'encourager une plus grande adhésion à la Convention sur l'immatriculation, afin d'amener un plus grand nombre d'États à immatriculer des objets spatiaux et les organisations internationales à déclarer qu'elles acceptent les droits et les obligations prévus dans la Convention.

7. Certaines délégations ont estimé qu'il était important de trouver des moyens concrets de consolider l'application de la Convention sur l'immatriculation, pour garantir le bon fonctionnement futur du processus d'immatriculation et faciliter ainsi l'exploitation productive et utile de l'espace. Il était important, tant pour les activités spatiales privées que publiques, d'appliquer strictement et de manière uniforme les dispositions de la Convention sur l'immatriculation. Toutes les parties à la Convention sur l'immatriculation devraient veiller à ce que les objets spatiaux pour lesquels ils se considéraient comme étant les États de lancement soient dûment immatriculés.

8. Le Sous-Comité a noté avec préoccupation que les immatriculations d'objets lancés dans l'espace avaient, ces dernières années, accusé une baisse sensible et que la non-immatriculation fragilisait l'application des traités relatifs à l'espace.

9. Une délégation a estimé que l'un des facteurs qui favorisait la non-immatriculation des objets spatiaux était que les États qui n'étaient pas parties à la Convention sur l'immatriculation ou les organisations internationales qui ne pouvaient déclarer qu'elles acceptaient les droits et les obligations prévues dans la Convention, n'étaient pas tenus d'immatriculer leurs objets spatiaux.

10. Une délégation a estimé que la non-immatriculation d'objets spatiaux constituait non seulement une violation du droit international, mais aussi une véritable source de préoccupation car les objets sur orbite, notamment les débris, et la multiplication des services de lancement imposaient de nouvelles contraintes aux activités spatiales mondiales. De ce point de vue, les objets spatiaux non-immatriculés n'étaient soumis à aucune juridiction ni contrôle des États de lancement.

11. Une délégation a estimé que pour garantir le respect de la Convention, il était dans l'intérêt de l'État dont le territoire ou les installations servaient au lancement

d'un objet spatial de contacter les autres États ou organisations internationales qu'il jugeait concernés, pour s'assurer que l'objet spatial en question était immatriculé.

12. On a exprimé l'avis que lorsqu'un objet spatial était transféré de la juridiction et du contrôle de l'État d'immatriculation à la juridiction et au contrôle d'un autre État, l'État d'immatriculation, à l'issue du transfert de propriété, n'assumerait plus la responsabilité internationale vis-à-vis de l'objet spatial prévue à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

13. Une délégation a estimé que l'on ne pouvait concevoir, aux termes de la Convention sur l'immatriculation, qu'un objet spatial soit immatriculé par un État autre que l'État de lancement. L'obligation d'immatriculer prévue dans ladite Convention n'avait pas le même objectif que celle prévue à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui devait être liée au système de responsabilité établi par l'article VII du Traité et par la Convention sur la responsabilité.

14. Une délégation a été d'avis que s'agissant de la juridiction et du contrôle auxquels est soumis un objet spatial lancé par plusieurs États de lancement, l'État qui avait immatriculé un objet spatial conserverait sous sa juridiction et son contrôle ledit objet conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. En cas de modification, un accord approprié devait être conclu entre les États de lancement conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation.

15. Une délégation a estimé que les États, en immatriculant leurs objets spatiaux, reconnaissent leur responsabilité pour le lancement des objets dans l'espace extra-atmosphérique. La Convention sur la responsabilité attribue la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux à l'État de lancement, question directement liée à l'immatriculation de l'objet spatial concerné. Cette délégation a en outre estimé que la Convention sur l'immatriculation et la Convention sur la responsabilité ne prenaient pas pleinement en compte les besoins et les réalités de la commercialisation et de l'exploitation de l'espace pour la recherche. Étant donné que la législation nationale ne traitait que partiellement de ce problème, il était nécessaire d'adopter des normes généralement reconnues au plan international.

16. Une délégation a estimé que l'obligation d'immatriculer concernait tous les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, quelque en soient le statut, la nature ou l'objectif.

17. Comme mentionné au paragraphe [...] ci-dessus, à sa [...]^e séance, le [...] avril 2006, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 11 de l'ordre du jour et en a élu Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) comme Président du Groupe. Le Groupe de travail a tenu [...] séances. À sa [...]^e séance, le [...] avril 2006, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

18. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 11 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal-T.[...]).

IX. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique

19. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/99, avait noté qu'à sa quarante-cinquième session, il soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-sixième session, en 2007.

20. Le Président a rappelé les propositions dont le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-quatrième session, concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, choisies par leurs auteurs en vue de leur examen lors de sessions à venir du Sous-Comité (voir A/AC.105/850, par. 148).

21. Le Sous-Comité a noté que des consultations informelles étaient en cours entre les États Membres au sujet de la proposition d'examiner un point relatif à la coopération internationale en vue du développement d'une infrastructure nationale aux fins de l'utilisation de données géospatiales. Le Sous-Comité a noté que cette proposition, présentée par le Brésil, serait affinée et pourrait, sur la base des consultations, être présentée au Comité pour examen à sa quarante-neuvième session, prévue en juin 2006.

22. Certaines délégations ont proposé que soit inscrit à l'ordre du jour futur du Sous-Comité juridique un point intitulé "Aspects juridiques de la gestion des catastrophes". Elles ont noté qu'une proposition formelle serait élaborée à l'issue des travaux du groupe spécial d'experts sur la possibilité de créer une entité internationale pour assurer la coordination et fournir les moyens d'une optimisation réaliste de l'efficacité des services spatiaux pour les besoins de la gestion des catastrophes et de nouvelles consultations entre les États membres.

23. Une délégation a estimé qu'il était important que le Sous-Comité juridique examine les aspects juridiques de la réduction des débris spatiaux. Cette délégation a noté que, compte tenu des travaux importants que menait le Sous-Comité scientifique et technique dans le domaine des débris spatiaux, le débat sur l'inscription d'un nouveau point sur les débris spatiaux à l'ordre du jour de ce Sous-Comité pourrait être repoussé à la session suivante du Sous-Comité juridique. La délégation a également relevé l'importance des directives relatives à la réduction des débris spatiaux établies par le Comité de coordination interinstitutions sur les débris et a estimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était l'instance la plus appropriée pour promouvoir l'application de ces directives au niveau international.

24. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.

3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: examen du texte et évaluations des faits nouveaux.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

9. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.
2007: Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Nouveaux points

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique.
25. Le Sous-Comité a décidé que les groupes de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux devraient être reconduits à sa quarante-sixième session.
26. Le Sous-Comité a décidé d'examiner, à sa quarante-sixième session, l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace au-delà de cette session.
27. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Discussion des questions relatives à la télédétection (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne);

e) Examen des Principes relatifs à la télédétection en vue de leur transformation en un traité à l'avenir (proposition de la Grèce);

f) Aspects juridiques de la gestion des catastrophes (proposition de la République tchèque).

28. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal-T.[...]).